

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**12 juillet 2012-Loi n°2012-023/** relative a la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.....**p1083**

**Loi n°2012-024/**portant prorogation du mandat des députés de la legislature 2007-2012 de l'Assemblée Nationale.....**p1086**

**Loi n°2012-025/**portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.....**p1086**

**12 juillet 2012-Loi n°2012-026/**portant modification de l'ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état....**p1086**

**Loi n°2012-027/**portant création du comité militaire de suivi de la réforme des forces de défense et de sécurité.....**p1087**

**Loi n°2012-028/**autorisant le gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p1087**

**26 juin 2012 – Décret n°2012-341/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du 27 juin 2012.....**p1088**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**27 juin 2012-Décret n°2012-342/P-RM** portant rectificatif au décret n°2011-545/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p1088**

**Décret n° 2012-343/P-RM** déterminant les modalités d'application de la loi n° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.....**p1089**

**28 juin 2012-Décret n°2012-344/P-RM** portant nomination d'un Sous-chef d'état-major à l'Etat-major général des Armées.....**p1092**

**Décret n°2012-345/P-RM** portant nomination d'un Officier à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p1092**

**Décret n°2012-346/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet à l'Etat-major général des Armées.....**p1092**

**Décret n°2012-347/P-RM** portant nomination de Chefs de Division à l'Etat-major général des Armées.....**p1093**

**Décret n°2012-348/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef à l'Etat-major de la Garde nationale.....**p1093**

**Décret n°2012-349/P-RM** portant nomination d'Officiers à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....**p1093**

**Décret n°2012-350/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1094**

**Décret n°2012-351/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1094**

**Décret n°2012-352/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1095**

**Décret n°2012-353/P-RM** portant nomination de magistrats.....**p1095**

**Décret n°2012-354/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants...**p1097**

**Décret n°2012-355/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....**p1097**

## **MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE**

**30 mai 2012-Arrêté N°2012-1333/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Sékou Boukadary Traore SARL à Massioko-Ouest, Cercle de Kadiolo...**p1098**

**Arrêté N°2012-1334/MCMI-SG** modifiant l'Arrêté N°09-1748/MM-SG du 16 juillet 2009 portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Bago National Corporation (BANCO SARL) à FATOU (Cercle de KOLONDIÉBA).....**p1100**

**Arrêté N°2012-1335/MCMI-SG** portant attribution à la Société FLACONIS-DJIGUIYA pour l'Investissement d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Banankoto-NORD (Cercle de KATI)...**p1100**

**Arrêté N°2012-1336/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Stellar Pacific Mali SARL à Namarama (Cercle de KANGABA).....**p1101**

**Arrêté N°2012-1337/MCMI-SG** modifiant l'Arrêté N°10-0843-SG 2012 portant attribution à la Société la Générale d'Exploitation des Carrières du Mali (GECAMA SA) d'une autorisation d'exploitation de dolérite à Moribougou (Cercle de KATI).....**p1103**

**Arrêté N°2012-1338/MCMI-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Glencar Mali SARL à Diaban (Cercle de YANFOLILA).....**p1104**

**28 juin 2012-Arrêté N°2012-1742/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forages de la « Société Magrebo Sahélienne d'Assistance », « S.M.S. & S.-SARL » à Bamako.....**p1106**

**Arrêté N°2012-1743/MCMI-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel résidence dénommé « KANGABA » de Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO (Région de Koulikoro).....**p1106**

**Arrêté N°2012-1744/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du Bureau d'études de la Société « MARIKANI » SARL à Baco-Djicoroni ACI (Bamako)...**p1107**

**28 juin 2012-Arrêté N°2012-1745/ MCFMI -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Mali International Mining Exploitation (MIMEX S.A) à NARENA (Cercle de KANGABA).....p1108

**Arrêté N°2012-1746/ MCFMI -SG** portant attribution à la Société d'exploitation de marbre (SOMEX SARL) d'une autorisation d'exploitation de calcaire à MADIBAYA (Cercle de BAFOULABE).....p1109

**Arrêté N°2012-1747/ MCFMI -SG** portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société FLAMANA à Faragouaran (Cercle de BOUGOUNI).....p1110

**Arrêté N°2012-1748/ MCFMI -SG** portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Metalex Venture LTD à Agaralak (Cercle de KIDAL).....p1110

**Arrêté N°2012-1749/ MCFMI -SG** portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Minière pour la Recherche et l'Exploitation « SOMIREX S.A » à Niaralé (Cercle de BOUGOUNI).....p1111

**Arrêté N°2012-1750/ MCFMI -SG** portant annulation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Internationale de Métaux Précieux (SIMEP) à M'PEBOUGOULA (Cercle de BOUGOUNI).....p1111

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**21 juin-Décision n°12-055/MCPNT-AMRTP** portant approbation du réaménagement des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.....p1111

**5 juillet-Décision n°12-057/MCPNT-AMRTP** portant approbation de révision des frais de mise en service d'Internet Business de Orange Mali SA.....p1113

**9 juillet-Décision n°12-058/MCPNT-AMRTP** portant approbation de l'adaptation de l'Offre Internet Mobile Prépayé de Sotelma-SA.....p1114

**12 juillet-Décision n°12-059/MCPNT-AMRTP** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Handicap International Mali.....p1115

**12 juillet-Décision n°12-060/MCPNT-AMRTP** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Wateraid.....p1116

**Décision n°12-061/MCPNT-AMRTP** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par Air France.....p1117

**Annonces et communications.....p1119**

## **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **LOIS**

#### **LOI N°2012-023/ DU 12 JUILLET 2012 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LES PRATIQUES ASSIMILEES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### **CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Au sens de la présente loi, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, par le recours à la menace, à la force ou à la violence, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation qui comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

**ARTICLE 2 :** Constituent des pratiques assimilées à la traite des personnes, l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui et le trafic illicite des migrants.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation organisée de la mendicité d'autrui s'entend du fait de toute personne ou groupe de personnes qui organise ou exploite la mendicité d'une personne, entraîne ou détourne une personne pour la livrer à la mendicité, exerce sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, se fait accompagner par un ou plusieurs enfants mineurs en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage.

**ARTICLE 4 :** Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, air, mer ou fleuve, l'hébergement ou le transit de migrants clandestins afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

**ARTICLE 5 :** On entend par « victime » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment, une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur au Mali.

Ce terme inclut le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et des personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'une infraction soit commise à leur égard.

**ARTICLE 6 :** Le « témoin » désigne un individu qui est appelé à faire une déposition dans une procédure.

La « protection de témoin » est la protection d'un témoin menacé avant, au cours ou après le procès.

## **CHAPITRE II : DES SANCTIONS**

### **Section I : DE LA TRAITE DES PERSONNES**

**ARTICLE 7 :** Est coupable de crime de traite des personnes et puni de la réduction criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et facultativement de l'interdiction de séjour d'un (01) à dix (10) ans, quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Le consentement de la victime n'a aucun impact sur la constitution de l'infraction.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'est utilisé.

**ARTICLE 8 :** La peine de la réclusion criminelle de dix (10) à vingt (20) ans et facultativement l'interdiction de séjour de cinq (05) à vingt (20) ans sera prononcée lorsque l'infraction a été commise dans l'une des circonstances suivantes :

- si la victime est un mineur de moins de quinze ans ;
- si la victime est une personne particulièrement vulnérable en raison de sa vieillesse, de son état de santé ou de son état de grossesse, ou d'une déficience physique ou psychique ;
- si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes de travail des enfants ;

- s'il en est résulté pour la victime une maladie invalidante ou incurable telle que le VIH/SIDA ;

- si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;

- si l'acte est commis en recourant à la torture, à la barbarie ou en vue du prélèvement d'organes humains ;

- si l'acte est commis par usage de fausse qualité, de faux titres, de documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;

- si l'auteur était muni d'une arme apparente ou cachée ;  
- si l'auteur a fait usage d'une arme quelconque ;  
- si l'auteur a fait usage de stupéfiants ou de toute substance de nature à altérer la volonté de la victime ;

- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant une autorité sur la victime ;

- si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime ;  
- si l'acte commis fait partie d'une activité criminelle organisée ;

- si le nombre des personnes victimes est élevé.

**ARTICLE 9 :** la réclusion à perpétuité sera prononcée lorsque :

- la victime décède ;
- il en est résulté pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente ;
- il y a eu prélèvement d'organes humains.

### **Section II : DES PRATIQUES ASSIMILEES**

#### **Paragraphe 1 : De l'exploitation de la mendicité d'autrui**

**ARTICLE 10 :** Est coupable du délit de l'exploitation organisée de la mendicité d'autrui et puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille francs (500 000 F) à deux millions de francs (2 000 000 F) quiconque commet d'un des actes prévus à l'article 3 de la présente loi.

**ARTICLE 11 :** Le maximum de la peine ci-dessus fixée est prononcé lorsque l'infraction est commise sur :

- un mineur ;
- une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ou de grossesse, d'une déficience physique ou psychique ;
- une personne sujette à la contrainte, à la violence ou aux manœuvres dolosives pour qu'elle se livre à la mendicité.

**ARTICLE 12 :** La tentative du délit sus cité est punie comme le délit lui-même.

**Paragraphe 2 : Du trafic illicite de migrants**

**ARTICLE 13** : Est coupable du crime de trafic illicite de migrants et puni de la réclusion criminelle de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de un (01) à cinq (05) millions de francs quiconque commet l'un des actes prévus à l'article 4 de la présente loi.

La peine de la réclusion criminelle pourra être portée de dix (10) à vingt (20) ans si la personne en ayant fait l'objet est un enfant de moins de quinze ans.

**ARTICLE 14** : Est puni des mêmes peines la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Mali ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains, sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal.

**CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE**

**ARTICLE 15** : La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le Code de Procédure pénale, sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées à toute heure, de jour comme de nuit à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions à la présente loi. L'officier de Police judiciaire en donne préalablement avis au Procureur de la République ou au représentant du Ministère public de son ressort.

Les actes ci-dessus mentionnés ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

La preuve peut en être faite par tous les moyens, y compris les enregistrements audio, vidéo ou tout moyen électronique de conservation de données.

**ARTICLE 16** : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis à l'étranger sera poursuivi et jugé d'après les lois maliennes même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

**ARTICLE 17** : Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les lois maliennes, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité malienne et si le coupable est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

**ARTICLE 18** : Pour les infractions spécifiées aux articles 7, 10 et 13 de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne appelée à participer de par sa fonction à la délivrance de documents de voyage, d'identification et autres attestations d'établissement ou maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières.

**ARTICLE 19** : Le jugement ou l'arrêt de condamnation peut ordonner, en outre :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction et des produits de l'infraction ;
- la destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

**ARTICLE 20** : Dans tous les cas prévus par les dispositions ci-dessus, la juridiction saisie peut aussi prononcer l'interdiction de séjour et / ou l'interdiction à temps d'exercer certaines fonctions, certains droits civiques ou civils.

**ARTICLE 21** : Toute personne ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions visées par la présente loi est exemptée de peine si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et / ou d'éviter la perpétration de l'infraction.

**CHAPITRE IV : DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET TEMOINS**

**ARTICLE 22** : Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite ou de condamnation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui, en connaissance de cause, concourt à la réalisation de l'infraction.

**ARTICLE 23** : Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

**ARTICLE 24** : Après la mise en mouvement de l'action publique pour les infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent.

**ARTICLE 25** : Le ministère public peut, pour l'exercice de l'action civile, requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Les services publics ou associations qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

#### **LOI N°2012-024/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES DEPUTES DE LA LEGISLATURE 2007-2012 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE** : Le mandat des députés pour la législature 2007-2012 est prorogé jusqu'à la fin de la transition notamment par la mise en place de la nouvelle Assemblée Nationale élue.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

#### **LOI N°2012-025/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA REBELLION DU 17 JANVIER 2012 ET DU MOUVEMENT INSURRECTIONNEL DU 22 MARS 2012**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est alloué, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 2012 aux victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012 une indemnité en réparation des préjudices subis.

Cette indemnisation est ouverte aux cas similaires qui se produiraient jusqu'à la reconquête de l'intégrité du territoire national et sa sécurisation.

**ARTICLE 2** : Par victimes, il faut entendre des personnes civiles et militaires ayant subi des préjudices corporels ou matériels et les ayants droit des personnes décédées.

**ARTICLE 3** : L'indemnisation est subordonnée à l'établissement d'un lien de causalité direct entre les évènements cités à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les préjudices subis.

**ARTICLE 4** : Pour la mise en œuvre des présentes dispositions, il est institué une commission dénommée « Commission d'évaluation, de recensement et d'indemnisation des victimes » placée sous l'autorité du Premier ministre.

**ARTICLE 5** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités d'application de la présente loi.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

#### **LOI N°2012-026/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°44/CMLN DU 11 AOÛT 1975 FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A l'article 7 de l'ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 susvisée, il est ajouté un tiret ainsi libellé :

- Indemnité de départ à la retraite.

**ARTICLE 2** : La présente loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**LOI N°2012-027/ DU 12 JUILLET 2012 PORTANT  
CREATION DU COMITE MILITAIRE DE SUIVI DE LA  
REFORME DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 29 juin 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé, auprès du Président de la République, un Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité.

**ARTICLE 2** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité a pour mission de :

- participer à l'élaboration du programme de réforme des forces de défense et de sécurité en collaboration avec les ministres chargés de la défense et de la sécurité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de ces réformes ;
- procéder à leur évaluation.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est composé de membres issus du Comité National de Redressement de la Démocratie et la Restauration de l'Etat et d'autres représentants des Forces de Défense et de Sécurité.

Il peut s'adjoindre toutes autres personnes ressources à l'initiative de son Président.

**ARTICLE 4** : La liste nominative des membres du Comité est établie par décret du Président de la République.

**CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION**

**ARTICLE 5** : Le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est présidé par un Officier des Forces de Défense et de Sécurité nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 6** : le Président du Comité est assisté d'un Vice-président qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Vice-président est nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 7** : le Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est composé de trois (03) Commissions de travail ainsi qu'il suit :

- Commission Finance et Logistique ;
- Commission Statut et Politique Sécuritaire ;

- Commission Renforcement des Capacités Opérationnelles et Opérations Militaires.

Chaque Commission est dirigée par un Président nommé par le Président du Comité.

**ARTICLE 8** : Le Comité dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire général nommé par le Président du Comité.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Président, au Vice-président, au Secrétaire Général, aux Présidents des Commissions et ainsi qu'aux membres du Comité.

**ARTICLE 10** : Le fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité est pris en charge par le budget de l'Etat.

**ARTICLE 11** : Les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 12** : La mission du Comité Militaire de Suivi de la Réforme des Forces de Défense et de Sécurité prend fin avec la transition politique.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

**LOI N°2012-028/ DU 12 JUILLET 2012 AUTORISANT  
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES  
MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 29 juin 2012**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 02 avril 2012 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2012, à prendre par ordonnances des mesures nécessaires à l'exécution de son programme.

Ces ordonnances concernent les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services publics et organismes publics ;

- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'organisation de la production ;
- l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- la protection du patrimoine culturel et archéologique.

**ARTICLE 2 :** Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

### DECRETS

**DECRET N°2012-341/P-RM DU 26 JUIN 2012  
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER  
LE CONSEIL DES MINISTRES DU 27 JUIN 2012.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Premier ministre, Monsieur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 27 juin 2012 dont l'ordre du jour est joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 26 juin, 2012**

**Le Président de la République, par intérim,  
Pr Dioncounda TRAORE**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DES MINISTRES DU  
MERCREDI 27 JUIN 2012**

**A/LEGISLATION**

**I. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU  
BUDGET :**

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction d'un pont sur le fleuve Degou à Manankoro et ses voies d'accès.

2°) Projet de décret portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de la route d'accès à Mafélé dans la Commune Rurale de Yinindougou, 20,5 km.

**II. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA  
GOUVERNANCE ET DES REFORMES  
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES :**

3°) Projet de décret fixant le niveau d'équivalence structurelle des services rattachés.

**III. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME :**

4°) Projets de décrets relatifs à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, à la création des services régionaux et subrégionaux des Domaines et du Cadastre et à leurs cadres organiques.

5°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de parcelles de terrain objet des Titres Fonciers n°48645, 48646, 48647, 48648 et 48649 sis à Kati.

**B/MESURES INDIVIDUELLES :**

**C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**

**DECRET N°2012-342/P-RM DU 27 JUIN 2012 PORTANT  
RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-545/P-RM DU 1<sup>ER</sup>  
SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE  
CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT  
GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-545/P-RM du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> septembre 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Djibrilla Aroubouna MAIGA**, N°Mle 0111-288.N, Magistrat ;

**Au lieu de :**

- Monsieur **Djibrilla Aroubouna MAIGA**, N°Mle 0101-288.N, Magistrat.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juin 2012**

**P/Le Président de la République,  
le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Sadio Lamine SOW**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

-----

**DECRET N° 2012-343/P-RM DU 27 JUIN 2012  
DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE  
LA LOI N° 10-033 DU 12 JUILLET 2010 RELATIVE A  
LA COMMERCIALISATION ET LA CONSOMMATION  
DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;  
Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;  
Vu la Loi N°01-75 du 18 Juillet 2001 instituant le Code des Douanes en République du Mali ;  
Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ;  
Vu la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;  
Vu la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac ;  
Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :****TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi N°10-33 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

**TITRE II : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE  
LE TABAC****CHAPITRE I : DES INFORMATIONS RELATIVES AUX  
PRODUITS DU TABAC**

**ARTICLE 2 :** Le fabricant ou l'importateur est tenu, avant la mise en vente sur le marché national de tout nouveau produit du tabac, de soumettre au Comité National de Contrôle du Tabac, les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone. Les produits se trouvant sur le marché feront l'objet d'une déclaration, au Comité National de Contrôle du Tabac, dans les trois (3) mois suivant l'adoption du présent décret.

Cette déclaration, sous forme de lettre signée, doit contenir les informations suivantes :

- \* le nom du fabricant ;
- \* le nom de l'importateur ;
- \* la marque ;
- \* le pays d'origine ;
- \* les teneurs en nicotine, goudron et monoxyde de carbone.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Contrôle du Tabac peut soumettre les résultats des tests visés à l'article 2, à la contre expertise du laboratoire de son choix.

Au cas où les résultats transmis par le fabricant ou l'importateur se révèlent erronés, le Comité National de Contrôle du Tabac saisit les services techniques compétents de l'Etat, aux fins de procéder à la saisie et à la destruction des produits concernés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17 de la Loi N° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la consommation et à la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Contrôle du Tabac saisit également les services techniques compétents de l'Etat, pour procéder à la saisie et à la destruction de tout produit du tabac mis sur le marché national et pour lequel les résultats des tests relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone ne lui ont pas été soumis, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues en la matière.

## **CHAPITRE II : DES INFORMATIONS EXIGÉES SUR LES PAQUETS, CARTOUCHES ET AUTRES UNITÉS DE CONDITIONNEMENT DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC**

**ARTICLE 5 :** Chaque paquet, cartouche et autre unité de conditionnement de produits du tabac, mis à la consommation du public, doit porter l'avertissement sanitaire suivant : « **Le tabac nuit gravement à la santé.** ».

**ARTICLE 6 :** L'avertissement sanitaire couvre 30% de chacune des deux (2) faces principales du paquet, cartouche et autre forme de conditionnement de produits du tabac.

Il est imprimé en caractères gras « **Helvetica** » noirs, indélébiles et parfaitement lisibles, sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message, sur la partie inférieure du paquet, de la cartouche ou de toutes autres formes de conditionnement du tabac et des produits du tabac, parallèlement au bord inférieur, le tout étant contenu dans un encart dont les bordures sont en couleur noire et d'une épaisseur minimale de 3 mm.

**ARTICLE 7 :** Les paquets, cartouches et autres formes de conditionnement du tabac et des produits du tabac, fabriqués au Mali ou importés, destinés à être commercialisés sur le marché malien, doivent porter et de façon parfaitement lisible, sur l'une des faces latérales, en caractères « Helvetica », les indications et informations suivantes : « Fabriqué ou vente au Mali », le nom et le pays d'origine du fabricant, ainsi que les teneurs en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone. Les mentions relatives au numéro du lot et à la marque doivent apparaître de façon très lisible. Elles peuvent être imprimées ou gravées sur une ou plusieurs faces.

**ARTICLE 8 :** Les tailles minimales des indications et informations exigées sont définies comme suit :

Pour les produits fabriqués localement :

- \* « Fabriqué au Mali » : 2 mm ;
- \* « Vente au Mali » : 2 mm ;
- \* « Nom du fabricant » : 2 mm.

Pour les produits importés :

- \* « Vente au Mali » : 2 mm ;
- \* « Nom du fabricant » : 1 mm ;
- \* « Pays d'origine du fabricant » : 1 mm.

Les mentions relatives aux teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone sont imprimées horizontalement sur l'une des faces latérales du paquet ou de la cartouche et doivent couvrir au moins 10% de la surface correspondante.

**ARTICLE 9 :** Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Industrie, de la Santé et de l'Environnement fixe les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone.

**ARTICLE 10 :** Les fabricants et importateurs de tabac et de produits du tabac disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel, pour se conformer aux dispositions des articles 5 à 8.

Les contrevenants à cette disposition s'exposent aux sanctions prévues à l'article 17 de la Loi N° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la consommation et à la commercialisation du tabac et des produits du tabac.

## **CHAPITRE III : DE LA PUBLICITE, DU PARRAINAGE ET DES AUTRES FORMES DE PROMOTION DU TABAC**

**ARTICLE 11 :** Sont strictement interdites, sur toute l'étendue du territoire national, toute forme de publicité tendant à promouvoir, à l'égard du public, le tabac ou les produits du tabac, ainsi que toute activité de parrainage et de promotion desdits produits, à travers notamment :

- \* les émissions radiodiffusées ou télévisées ;
- \* les articles de presse et les présentations sur les sites Internet ;
- \* les projections ou annonces dans les salles de spectacles et d'autres lieux publics ;
- \* les affiches, les panneaux et les prospectus.

**ARTICLE 12 :** Il est strictement interdit toute forme de communication sur le tabac et les produits du tabac destinée à être lue, vue ou entendue par plus d'une personne à la fois, ainsi que des diffusions individuelles effectuées vers plusieurs personnes.

**ARTICLE 13 :** L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, du tabac et des produits du tabac, revêtant une forme déguisée de promotion, sont interdites.

**ARTICLE 14 :** Il est strictement interdit toute propagande en faveur du tabac et des produits du tabac qui, par son vocabulaire, son graphisme, sa forme, la combinaison de ses couleurs ou logos sur les points de vente, constitue une publicité indirecte ou déguisée vers le public.

**ARTICLE 15 :** Les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus cités ne s'appliquent pas à la communication entre professionnels du domaine et aux points de vente du tabac et des produits du tabac au Mali.

**ARTICLE 16 :** Tout manquement aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 19 de la Loi N° 10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

## **CHAPITRE IV : DE L'EXPOSITION A LA FUMÉE DU TABAC**

**ARTICLE 17 :** Des zones réservées aux fumeurs peuvent être aménagées dans les aéroports.

Lesdites zones sont des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée et où les tâches d'entretien et de maintenance ne peuvent y être exécutées sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Les zones réservées aux fumeurs respectent les normes suivantes :

- \* être interdites aux personnes âgées de moins de 18 ans ;
- \* être identifiées comme « zone fumeur » ;
- \* être équipées d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix (10) fois le volume d'air contenu dans l'espace aménagé, par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'air d'au moins cinq (5) pascals par rapport aux pièces communicantes ;
- \* être dotées de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- \* ne pas consister en un lieu de passage.

#### **CHAPITRE IV : DE LA CONSTATATION, DE LA POURSUITE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

**ARTICLE 18** : Les violations des dispositions de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents des services de douanes et les agents habilités du Ministère chargé du Commerce.

À cet effet, ils dressent un procès verbal qui est transmis aux autorités judiciaires compétentes.

**ARTICLE 19** : La poursuite et la répression des infractions aux dispositions de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac relèvent de la compétence des autorités judiciaires.

Toutefois, les officiers de police judiciaire, les agents des services de douanes et les agents habilités du Ministère chargé du Commerce sont autorisés à transiger pour les infractions visées à l'article 15 de la Loi N°10-033 du 12 juillet 2010 relative à la commercialisation et à la consommation du tabac et des produits du tabac.

#### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 20** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°97-0162/P-RM du 07 mai 1997 fixant les modalités d'application de la Loi N°96-041 du 07 août 1996 portant restriction de la publicité et de l'usage du tabac.

**ARTICLE 21** : Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie, le ministre de la Santé, le ministre de l'Energie, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le ministre de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,  
ministre de L'Energie, de l'Eau  
et de l'Environnement par intérim,  
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,  
Moussa Léo SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement  
et de l'Urbanisme,  
Mamadou COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget, Chargé du Budget,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Malick COULIBALY**

**Le ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Mamadou DIAKITE**

**Le ministre de la Communication, de la Poste et des  
Nouvelles Technologies, Porte-parole du Gouvernement,  
Hamadoun TOURE**

**Le ministre des Sports,**  
**Hameye Founé MAHALMADANE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**ministre de l'Artisanat, de la Culture**  
**et du Tourisme par intérim,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**DECRET N°2012-344/P-RM DU 28 JUIN 2012**  
**PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-CHEF D'ETAT-**  
**MAJOR A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 de 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel Oumar DAO, de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées est nommé **Sous-chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,**  
**le Premier ministre**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo**  
**DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-345/P-RM DU 28 JUIN 2012**  
**PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER A LA**  
**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE**  
**NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Lieutenant-colonel Oumar Sidi TOURE est nommé **Chef du Service du Fichier et des Transmissions** à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,**  
**le Premier ministre**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo**  
**DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-346/P-RM DU 28 JUIN 2012**  
**PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET A**  
**L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel Banta CISSE de l'Armée de l'Air, est nommé **Chef de Cabinet** à l'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,**  
**le Premier ministre**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo**  
**DIARRA**

**DECRET N°2012-347/P-RM DU 28 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A  
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;  
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;  
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Les officiers dont les noms suivent, sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

**1. Chef de la Division Administration Personnel :**

- Commandant **Mahamadou DAO**

**2. Chef de la Division Commissariat :**

- Chef d'Escadron **Balla KONE**

**3. Chef de la Division Budget et Contentieux Administratif :**

- Commandant **Moussa MALLE**

**4. Chef de la Division Relations Extérieures :**

- Commandant **Kibily Demba DIALLO**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets suivants,

- N°09-286/P-RM du 11 juin 2009 en tant qu'elles portent nomination du Commissaire Colonel **Souleymane GARANGO** en qualité de Chef de Division et du Lieutenant-colonel **Adolphe Niara TRAORE** en qualité de Chef de Division à l'Etat-major Général des Armées ;

- N°2011-002/P-RM du 07 janvier 2011 en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-colonel **Faguimba Ibrahim KANSAYE** en qualité de Chef de Division et du Lieutenant-colonel **Mamadou KEITA** en qualité de Chef de Division à l'Etat-major Général des Armées ;

- N°2011-286/P-RM du 19 octobre 2011 en tant qu'elles portent nomination du Colonel d'Aviation **Mahamadou DIARRA** en qualité de Chef de Division à l'Etat-major Général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**DECRET N°2012-348/P-RM DU 28 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN  
CHEF A L'ETAT-MAJOR DE LA GARDE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;  
Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale ;  
Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale ;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le Colonel **Abdoulaye BAGAYOKO** de la Gendarmerie Nationale, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Etat-major de la Garde Nationale du Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**DECRET N°2012-349/P-RM DU 28 JUIN 2012 PORTANT  
NOMINATION D'OFFICIERS A LA DIRECTION  
GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;  
Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;  
Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

**1. Inspecteur en Chef :**

- Colonel **Akouni DOUGNON**

**2. Chef du Service du Personnel :**

- Lieutenant-colonel **Boukary KODIO**

**3. Commandant des Ecoles :**

- Lieutenant-colonel **Amadou CAMARA**

**4. Commandant de Légion de Bamako :**

- Colonel **Bréhima Sabéry KONE**

**5. Commandant de Légion de Koulikoro :**

- Lieutenant-colonel **Yacouba KEITA**

**6. Commandant de Légion de Segou :**

- Lieutenant-colonel **Tiéoura dit Jean Marie SAMAKE**

**7. Chef du Service d'Investigations Judiciaires :**

- Chef d'Escadron **Modibo Issa Georges KEITA**

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-350/P-RM DU 28 JUIN 2012  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali à titre étranger les officiers dont les noms suivent :

- Lieutenant **Pierre LAMY**, Chef de projet et Conseiller Technique auprès du Chef d'Etat-major de la Garde Nationale ;

- Lieutenant-colonel **Michel JURCZYK**, Conseiller auprès du Directeur des Ecoles Militaires du Mali ;

- Lieutenant-colonel **Olivier MARGAT**, Professeur de groupe à l'Ecole d'Etat-major de Koulikoro ;

- Commandant **Jean-Luc LEPAUMIER**, Chef de projet à l'Ecole Militaire d'Administration ;

- Commandant **Didier DEROUBAIX**, Chef de projet de Soutien-maintenance de Kati ;

- Commandant **Brice THIERRY**, Conseiller Pédagogique à l'Ecole Militaire Inter-armes de Koulikoro ;

- Capitaine **Christian MUNIER**, Chef du détachement de coordination militaire ;

- Major **Eric HERVE**, Assistant de l'Attaché de Défense près l'Ambassade de France au Mali.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-351/P-RM DU 28 JUIN 2012 PORTANT  
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A  
TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La médaille du **Mérite National** avec « **Effigie Lion Debout** » est décernée à l'Adjudant **Christophe CORBIERE**, Mécanicien Air auprès du projet « Aviation légère d'observation » de Bamako-Sénou, à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**DECRET N°2012-352/P-RM DU 28 JUIN 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au grade de **Chevalier de l'Ordre National** du Mali à titre étranger les officiers dont les noms suivent :

- Colonel-major	<b>Weidong</b>	<b>QI</b> ;
- Colonel	<b>Yishun</b>	<b>TONG</b> ;
- Colonel	<b>Guoli</b>	<b>LIANG</b> ;
Commandant	<b>Yan</b>	<b>GAO</b> .

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre**

**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**DECRET N°2012-353/P-RM DU 28 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi N°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu les Procès-verbaux de délibération du jury de l'examen de fin d'études des auditeurs de justice en date du 09 décembre 2011;

Vu les Procès-verbaux des enquêtes de moralité ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les auditeurs de justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 485 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ORDRE JUDICIAIRE :**

N°d'ordre	Prénoms	Noms	N°Mle
1	Ousmane	DJIRE	0131.820-W
2	Diakaridia	COULIBALY	031.824-A
3	Awa Tidiane	KEITA	0131.842-W
4	Laïla	IDRISSA	0131.823-Z
5	Mahamadou	YATTARA	013.1814-N
6	Mamadou	SYLLA	013.1822-Y
7	Moctar Aboubacar	KOUYATE	0131.829-F
8	Idrissa	DAGNO	013.1808-G
9	Ramatoulahi	COULIBALY	013.1843-X
10	Aoua Lansina	DIAKITE	013.1852-G
11	Abdourahamane Mohamed	MAIGA	013.1811-K
12	Maïmouna	DOUMBIA	013.1846-A

N° d'ordre	Prénoms	Noms	N°Mle
13	Mohamed Lamine	TOURE	0131.832-J
14	Bakary	KONE	0131.821-X
15	Bocar Sagny	TRAORE	0131.827-D
16	Bouakar	TRAORE	0131.817-S
17	André Pascal	SOMBORO	0131.807-F
18	Dramane	DIANE	0131.847-B
19	Siriman	SAMAKE	0131.841-V
20	Hamadoun	OUOLOGUEM	0131.851-F
21	Mamadou	SENOU	0131.810-J
22	Hamady	SOW	0131.830-G
23	Mahamadou Tibou	KEITA	0131.850-E
24	Néma	SAGARA	0131.816-R
25	Boubacar Makan	DEMBELE	0131.831-H
26	Salifou Zoumana	TRAORE	0131.818-T
27	Fodé Ousmane	DIAKITE	0131.853-H
28	Mohamed	SIMPARA	0131.813-M
29	Mamadi	TOUNKARA	0131.849-D
30	Moussa Idrissa	GUINDO	0131.835-M
31	Noé	THERA	0131.809-H
32	Alexandre	OUEDRAOGO	0131.854-J
33	Abdoul Karim	DIAMOUTENE	0131.840-T
34	Gassimi dit Kassoum	GUINDO	0131.834-L
35	Seydou Madani	KEITA	0131.826-C
36	Kalilou	KANTE	0131.815-P
37	Haby	DIALLO	0131.844-Y
38	Ousmane Harber	TOURE	0131.848-C
39	Ibrahim Abdoulaye	SISSOKO	0131.825-B
40	Amalénou Jean	KENE	0131.828-E
41	Abdoulaye Ousmane	SOW	0131.812-L
42	Issa	DIASSANA	0131.838-R
43	Moussa	ALIOU	0131.806-E
44	N'Daye	KONE	0131.839-S
45	Salia	DIALLO	0131.819-V
46	Youba Alfisséni	DIOP	0131.833-K
47	Mahamadou Kalidi	TRAORE	0131.845-Z
48	Harouna	DIAKITE	0131.837-P

**ORDRE ADMINISTRATIF :**

N° d'ordre	Prénoms	Noms	N°Mle
1	Mathieu	TRAORE	0131.856-L
2	Issa	BERTHE	0131.858-N
3	Seydouba Laïco	TRAORE	0131.857-M
4	Issa	CAMARA	0131.859-P
5	Djibrila	MAIGA	0131.860-R

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

-----

**DECRET N°2012-354/P-RM DU 28 JUIN 2012 PORTANT  
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel-Major **Mamadou Idrissa COULIBALY**, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-323/P-RM du 10 juin 2008 portant nomination du Général de Brigade **Youssouf BAMBA** en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-Major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Ahmadou TOURE**

-----

**DECRET N°2012-355/P-RM DU 28 JUIN 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU  
MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 /AN-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N°92-180/PG-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-222/P-RM du 11 mai 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Baba DAGAMAÏSSA**, N°Mle 389-78.N, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Directeur Général** de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-336/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination de Monsieur **Baly Idrissa SISSOKO**, N°Mle 928-27.J, Journaliste et Réalisateur en qualité de **Directeur Général** de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**P/Le Président de la République par intérim,  
le Premier ministre  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le ministre de la Communication, de la Poste et des  
Nouvelles Technologies, Porte-Parole du Gouvernement,  
Hamadoun TOURE**

**Le ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget par intérim,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-1333/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE IIALA SOCIETE SEKOU  
BOUKADARY TRAORE SARL A MASSIOKO-OUEST  
(CERCLE DE KADIOLO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOCIETE SEKOU  
BOUKADARY TRAORE SARL** un permis de recherche  
valable pour l'or et les substances minérales du groupe II,  
à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini  
de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction  
Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro :  
PR12/553 PERMIS DE RECHERCHE DE MASSIOKO-  
OUEST (CERCLE DE KADIOLO).

### **Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du méridien 06°09'30" W parallèle et  
du 10°22'29"N

Du point A au point B suivant le parallèle 10°22'29" N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 10°22'29" N et du  
méridien 6°08'59"W

Du point B au point C suivant le méridien 6°08'59"W

**Point C** : Intersection du méridien 06°08'59" W parallèle et  
du 10°19'01"N

Du point C au point D suivant le parallèle 10°19'01" N

**Point D** : Intersection du parallèle 10°19'01" N et du  
méridien 6°10'38"W

Du point D au point E suivant le méridien 6°10'38"W

**Point E** : Intersection du méridien 06°10'38" W parallèle et  
du 10°19'31"N

Du point E au point E suivant le parallèle 10°19'31" N

**Point F** : Intersection du parallèle 10°19'31" N et du méridien  
6°10'47"W

Du point F au point G suivant le méridien 6°10'47"W

**Point G** : Intersection du méridien 06°10'47" W parallèle et  
du 10°19'42"N

Du point G au point H suivant le parallèle 10°19'42" N

**Point H** : Intersection du parallèle 10°19'42" N et du  
méridien 6°11'00"W

Du point H au point I suivant le méridien 6°11'00"W

**Point I** : Intersection du méridien 06°11'00" W parallèle et  
du 10°19'54"N

Du point I au point J suivant le parallèle 10°19'54" N

**Point J** : Intersection du parallèle 10°19'54" N et du méridien  
6°11'15"W

Du point J au point K suivant le méridien 6°11'15"W

**Point K** : Intersection du méridien 06°11'15" W parallèle et  
du 10°20'11"N

Du point K au point L suivant le parallèle 10°20'11" N

**Point L** : Intersection du parallèle 10°20'11" N et du méridien  
6°20'27"W

Du point L au point M suivant le méridien 6°11'27"W

**Point M** : Intersection du méridien 06°11'27" W parallèle et  
du 10°20'32"N

Du point M au point N suivant le parallèle 10°20'32" N

**Point N** : Intersection du parallèle 10°20'32" N et du  
méridien 6°11'17"W

Du point N au point O suivant le méridien 6°11'17"W

**Point O** : Intersection du méridien 06°11'17" W parallèle et  
du 10°20'45"N

Du point O au point P suivant le parallèle 10°20'45" N

**Point P :** Intersection du parallèle 10°20'45" N et du méridien 6°11'00" W

Du point P au point Q suivant le méridien 6°11'00" W

**Point Q :** Intersection du méridien 06°11'00" W parallèle et du 10°21'03" N

Du point Q au point R suivant le parallèle 10°21'03" N

**Point R :** Intersection du parallèle 10°21'03" N et du méridien 6°10'20" W

Du point R au point S suivant le méridien 6°10'20" W

**Point S :** Intersection du méridien 06°10'20" W parallèle et du 10°21'27" N

Du point S au point T suivant le parallèle 10°21'27" N

**Point T :** Intersection du parallèle 10°21'27" N et du méridien 6°10'12" W

Du point T au point U suivant le méridien 6°10'12" W

**Point U :** Intersection du méridien 06°10'12" W parallèle et du 10°21'44" N

Du point U au point V suivant le parallèle 10°21'44" N

**Point V :** Intersection du parallèle 10°21'44" N et du méridien 6°09'30" W

Du point V au point A suivant le méridien 6°09'30" W

**Superficie : 19 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent dix sept millions (617 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 172 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 255 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : La SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SEKOU BOUKADARY TRAORE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1334/MCMI-SG DU 30 MARS 2012 MODIFIANT L'ARRETE N°09-1748/MM-SG DU 16 JUILLET 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE IIA LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION (BANCO SARL) A FATOU (CERCLE DE KOLONDIÉBA)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'Article N°09-1748/MM-SG du 16 juillet 2009 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau) :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/385 PERMIS DE RECHERCHE DE FATOU (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°48'40" Nord méridien et du 6°52'40"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°48'40" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°48'40" Nord et du méridien 6°39'35"W  
Du point B au point C suivant le méridien 6°39'35"W

**Point C :** Intersection du parallèle 10°41'22" Nord et du méridien 6°39'35"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°41'22" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°41'22" Nord et du méridien 6°45'04"W  
Du point D au point E suivant le méridien 6°45'04"W

**Point E :** Intersection du parallèle 10°44'00" Nord et du méridien 6°45'04"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 10°44'00" Nord

**Point F :** Intersection du parallèle 10°44'00" Nord et du méridien 6°52'40"W  
Du point F au point A suivant le méridien 6°52'40"W

**Superficie : 250 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'Arrêté N°09-1748/MM-SG du 16 juillet 2009 du 16 juillet 2009 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1335/MCMI-SG DU 30 MAI 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE FALCONIS-DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT (S.F.D.I) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A BANANKOTO-NORD (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la S.F.D.I, une autorisation d'exploitation de carrière valable pour le dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/72 AUTORISATION DE BANANKOTO-NORD (CERCLE DE KATI).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°52'18" Nord méridien et du 8°8'48" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°48'40" Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°52'18" Nord et du méridien 8°07'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°07'00" Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 10°51'32" Nord et du méridien 8°07'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°51'32" Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°51'32" Nord et du méridien 8°8'48" W

Du point D au point A suivant le méridien 8°8'48" W

#### **Superficie : 7 Km**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale à la période initiale jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4 :** Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (02) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 min ;

- de 17 heures à 18 heures 30 min.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- La quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La S.F.D.I établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux Impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- \* nuisance sonore ;
- \* émission de poussière, fumée et gaz ;
- \* stockage de résidus et déchets ;
- \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
- \* effets sur la santé des travailleurs ;
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La S.F.D.I doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1336/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE IIALA SOCIETE STELLAR PACIFIC MALI  
SARL ANAMARANA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **Société STELLAR PACIFIC MALISARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/557 PERMIS DE RECHERCHE DE NAMARANA (CERCLE DE KANGABA).

#### Coordonnées du périmètre

**Point A** : Intersection du parallèle 12°15'52" Nord méridien et du 8°57'42" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°15'52" Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°15'52" Nord et du méridien 8°55'11" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°55'11" W

**Point C** : Intersection du parallèle 12°18'21" Nord et du méridien 8°55'11" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°18'21" Nord ;

**Point D** : Intersection du parallèle 12°18'21" Nord et du méridien 8°52'02" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°52'02" W

**Point E** : Intersection du parallèle 12°15'50" Nord et du méridien 8°52'02" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°15'50" Nord

**Point F** : Intersection du parallèle 12°15'50" Nord et du méridien 8°47'56" W

Du point F au point G suivant le méridien 8°47'56" W

**Point G** : Intersection du parallèle 12°13'35" Nord et du méridien 8°47'56" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°13'35" Nord

**Point H** : Intersection du parallèle 12°13'35" Nord et du méridien 8°55'15" W

Du point H au point I suivant le méridien 8°55'15" W

**Point I** : Intersection du parallèle 12°12'24" Nord et du méridien 8°55'15" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°55'15" Nord

**Point J** : Intersection du parallèle 12°12'24" Nord et du méridien 8°55'58" W

Du point J au point K suivant le méridien 8°55'58" W

**Point K** : Intersection du parallèle 12°11'35" Nord et du méridien 8°55'58" W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°11'35" Nord

**Point L** : Intersection du parallèle 12°11'35" Nord et du méridien 8°57'34" W

Du point L au point M suivant le méridien 8°57'34" W

**Point M** : Intersection du parallèle 12°12'55" Nord et du méridien 8°57'34" W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°12'55" Nord

**Point N** : Intersection du parallèle 12°12'55" Nord et du méridien 8°58'04" W

Du point N au point O suivant le méridien 8°58'04" W

**Point O** : Intersection du parallèle 12°13'34" Nord et du méridien 8°58'04" W

Du point O au point P suivant le parallèle 12°13'34" Nord

**Point P** : Intersection du parallèle 12°13'34" Nord et du méridien 8°58'35" W

Du point P au point Q suivant le méridien 8°58'35" W

**Point Q** : Intersection du parallèle 12°14'35" Nord et du méridien 8°58'35" W

Du point Q au point R suivant le parallèle 12°14'35" Nord

**Point R** : Intersection du parallèle 12°14'35" Nord et du méridien 8°58'07" W

Du point R au point S suivant le méridien 8°58'07" W

**Point S** : Intersection du parallèle 12°15'16" Nord et du méridien 8°58'07" W

Du point S au point T suivant le parallèle 12°15'16" Nord

**Point T** : Intersection du parallèle 12°15'16" Nord et du méridien 8°57'42" W

Du point T au point A suivant le méridien 8°57'42" W

**Superficie : 120 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent millions (600 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 239 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 281 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6** : La **Société STELLAR PACIFIC MALISARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **Société STELLAR PACIFIC MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec de tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société STELLAR PACIFIC MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société STELLAR PACIFIC MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-1337/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
MODIFIANT L'ARRETE N°10-0843/MM-SG DU 29  
MARS PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE LA  
GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU  
MALI « GECAMA S.A » D'UNE AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DE DOLERITE A MORIBOUGOU-  
NORD (CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 et 3 de l'Article N°10-0843/MM-SG du 29 mai 2010 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 : (nouveau)** : Le périmètre de l'autorisation d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-2010/57 AUTORISATION DE MORIBOUGOU-NORD (CERCLE DE KATI).

#### Coordonnées du périmètre

Point	Méridiens	Parallèles
Point A :	8°24'36"W	12°54'42"N
Point B :	8°22'57"W	12°54'42"N
Point C :	8°22'57"W	12°52'53"N
Point D :	8°23'36"W	12°52'53"N
Point E :	8°23'36"W	12°53'19"N
Point F :	8°24'36"W	12°53'19"N

**Superficie : 8, 50 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 : (nouveau)** : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'Arrêté N°10-0843/MM-SG du 29 mai 2010 restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1338/MCMI-SG DU 30 MARS 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE II A LA SOCIETE GLENCAR MALI SARL  
ADIABAN (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **Société GLENCAR MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/571 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN (CERCLE DE YANFOLILA).

#### Coordonnées du périmètre

**Point A** : Intersection du parallèle 12°16'10" Nord méridien et du 8°23'09"W  
Du point A au point B suivant le parallèle 11°16'10" Nord ;

**Point B** : Intersection du parallèle 11°16'10" Nord et du méridien 8°21'03"W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°21'03"W

**Point C** : Intersection du parallèle 11°10'34" Nord et du méridien 8°21'03"W  
Du point C au point D suivant le parallèle 11°10'34" Nord ;

**Point D** : Intersection du parallèle 11°10'34" Nord et du méridien 8°22'30"W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°22'30"W

**Point E** : Intersection du parallèle 11°07'31" Nord et du méridien 8°22'30"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'31" Nord

**Point F** : Intersection du parallèle 11°07'31" Nord et du méridien 8°23'58"W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°23'58"W

**Point G** : Intersection du parallèle 11°04'30" Nord et du méridien 8°23'58"W  
Du point G au point H suivant le parallèle 11°04'30" Nord

**Point H** : Intersection du parallèle 11°04'30" Nord et du méridien 8°28'22"W  
Du point H au point I suivant le méridien 8°28'22"W

**Point I** : Intersection du parallèle 11°12'55" Nord et du méridien 8°28'22"W  
Du point I au point J suivant le parallèle 11°12'55" Nord

**Point J** : Intersection du parallèle 11°12'55" Nord et du méridien 8°27'34"W  
Du point J au point K suivant le méridien 8°27'34"W

**Point K** : Intersection du parallèle 11°13'50" Nord et du méridien 8°27'34"W  
Du point K au point L suivant le parallèle 11°13'50" Nord

**Point L** : Intersection du parallèle 11°13'50" Nord et du méridien 8°25'01"W  
Du point L au point M suivant le méridien 8°25'01"W

**Point M** : Intersection du parallèle 11°10'48" Nord et du méridien 8°25'01"W  
Du point M au point N suivant le parallèle 11°10'48" Nord

**Point N :** Intersection du parallèle 11°10'48" Nord et du méridien 8°24'22"W

Du point N au point O suivant le méridien 8°24'22"W

**Point O :** Intersection du parallèle 11°12'22" Nord et du méridien 8°23'09"W

Du point O au point P suivant le parallèle 11°12'00" Nord

**Point P :** Intersection du parallèle 11°12'22" Nord et du méridien 8°23'09"W

Du point P au point A suivant le méridien 8°23'09"W

**Superficie : 185,35 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt trois millions cent mille (683 100 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 148 225 000 F CFA pour la première période ;
- 193 525 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 341 350 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 : La Société GLENCAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivant :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- \* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- \* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- \* pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- \* pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- \* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- \* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la **Société GLENCAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **Société GLENCAR MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GLENCAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012/1742/MCMI-SG DU 28 JUI 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE FORAGES  
DE LA « SOCIETE MAGREBO SAHELINNE &  
D'ASSISTANCE », « S.M.S & A-SARL » A BAMA KO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de forages de la « **SOCIETE MAGREBO SAHELIENNE & D'ASSISTANCE** », « **S.M.S & A-SARL** » sise à Dravéla Bolibana, Avenue Cheick ZAYED, Immeuble Clinique Auto, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **S.M.S & A-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La « **S.M.S & A-SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre millions huit cent vingt huit mille (163 391 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1000 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....4 000 000 F CFA  
\* équipements.....123 600 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....3 500 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....31 497 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code de l'Eau, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la « **S.M.S & A-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1743/MCMI-SG DU 28 JUI 2012  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A  
L'HOTEL RESIDENCE DENOMME « KANGABA » DE  
MONSIEUR MAHAMADOU BADJI SISSOKO A  
KANGABA (REGION DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel résidence dénommé « **KANGABA** » sis à Kangaba, route de Kourémalé, Région de Koulikoro de **Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO**, Baco-Djicoroni ACI, Rue 417, Porte : 202, Bamako, Tél. : 20 79 45 90/20 21 22 51, est agréée au « **Régime B** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les Sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante huit millions sept cent vingt trois mille (258 723 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 200 000 F CFA
* terrain.....	6 000 000 F CFA
* aménagements et installations.....	8 700 000 F CFA
* constructions.....	157 000 000 F CFA
* équipements et matériels.....	67 700 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	15 723 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente deux (32) emplois ;

- protéger l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel résidence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamadou Badji SISSOKO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1744/MCMI-SG DU 28 JUI N 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU BUREAU D'ETUDES DE LA SOCIETE « MARIKANI » SARL, A BACO-DJICORONI ACI (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bureau d'études à Bamako, de la Société « **MARIKANI** » SARL, Baco-Djicoroni ACI, Rue 600, Porte 335, Bamako, Tél. : 65 74 40 46, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **MARIKANI** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bureau susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les Sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **MARIKANI** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions cent six mille (16 106 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	360 000 F CFA
* équipements.....	723 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 300 000 F CFA
* matériel et mobilier.....	2 800 000 F CFA
* fonds de roulement.....	6 923 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bureau à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1745/MCMI-SG DU 28 JUIIN 2012  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI  
INTENATIONAL MINING EXPLORATION (MIMEX  
S.A) A NARENA, (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE  
L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la **SOCIETE MIMEX S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR11/564 PERMIS DE RECHERCHE DE NARENA (CERCLE DE KANGABA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°20'06" Nord méridien et du 8°31'07" W

**Point B :** Intersection du parallèle 12°20'06" Nord et du méridien 8°24'00" W

**Point C :** Intersection du parallèle 12°14'24" Nord et du méridien 8°24'00" W

**Point D :** Intersection du parallèle 12°14'24" Nord et du méridien 8°31'07" W

**Superficie : 136 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante quatorze millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période ;
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 350 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La **SOCIETE MIMEX S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la **SOCIETE MIMEX S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MIMEX S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MIMEX S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1746/MCMI-SG DU 28 JUNI 2012 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE MARBRE (SOMEX SARL) D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CALCAIRE MADIBAYA (CERCLE DE BAFLOULABE).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **SOMEX SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour le calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/71 AUTORISATION DE MADIBAYA (CERCLE DE BAFLOULABE).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection la latitude 13°57'44" Nord avec la Longitude 10°47'35" Ouest

**Point B** : Intersection la latitude 13°57'44" Nord avec la Longitude 10°46'31" Ouest

**Point C** : Intersection la latitude 13°56'36" Nord avec la Longitude 10°46'31" Ouest

**Point D** : Intersection la latitude 13°56'36" Nord avec la Longitude 10°47'35" Ouest

**Superficie : 4 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale à la période initiale jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4** : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (02) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 min ;
- de 17 heures à 18 heures 30 min.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- La quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

**ARTICLE 7 :** La **SOMEX SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
  - un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
  - des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- \* nuisance sonore ;
  - \* émission de poussière, fumée et gaz ;
  - \* stockage de résidus et déchets ;
  - \* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
  - \* effets sur la santé des travailleurs ;
- \* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

**ARTICLE 8 :** La **SOMEX SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

**ARTICLE 9 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1747/MCMI-SG DU 28 JUIN 2012 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIÉTÉ FLAMANA A FARAGOUARAN (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **FLAMANA** suivant Arrêté N°07-2514/MMEE-SG du 19 septembre 2007.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 142 Km<sup>2</sup> de Faragouaran (CERCLE DE BOUGOUNI) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1748/MCMI-SG DU 28 JUIN 2012 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIÉTÉ METALEX VENTURE LTD A AGARALAK (CERCLE DE KIDAL).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **METALEX VENTURE LTD** suivant Arrêté N°07-1096/MMEE-SG du 04 mai 2007.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 490 Km<sup>2</sup> de Agaralak (CERCLE DE KIDAL) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1749/MCMI-SG DU 28 JUIIN 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MINIERE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION « SOMIREX S.A » A NIARALE (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **SOMIREX** suivant Arrêté N°07-2515/MMEE-SG du 19 septembre 2007.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 194 Km<sup>2</sup> de Niaralé (CERCLE DE BOUGOUNI) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-1750/MCMI-SG DU 28 JUIIN 2012 PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE INTERNATIONALE DE METAUX PRECIEUX (SIMEP) A M'PEBOUGOULA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **SIMEP** suivant Arrêté N°07-1936/MMEE-SG du 20 août 2007.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 68 Km<sup>2</sup> de M'pebougoula (CERCLE DE BOUGOUNI) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**DECISIONS**

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**DECISION N°12-055/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DU REAMENAGEMENT DES FORFAITS DATA MOBILES ORANGE POSTPAYEES ET PREPAYEES.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°11-047/MPNT-CRT du 14 octobre 2011 portant augmentation de volume des forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées ;

Vu le Courrier N/Réf# OND/DRG/DRJ du 18 juin 2012 portant aménagement de gamme de forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.

Sur le projet portant réaménagement à la baisse du montant des différents forfaits existants et de l'introduction de cinq (5) nouveaux forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.

### **1. Introduction :**

Orange Mali SA, par courrier #OND/DRG/DRJ du 18 juin 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes un projet portant réaménagement à la baisse du montant des différents forfaits existants et de l'introduction de cinq (5) nouveaux forfaits Data Mobiles Orange Postpayées et Prépayées.

### **2. Les propositions d'Orange Mali SA :**

Orange Mali SA propose, dans son courrier du 18 juin 2012 les aménagements consignés dans les tableaux ci-après :

*1. Ancienne Gamme et Nouveaux tarifs*

Forfaits volumes	Anciens Tarifs	Nouveaux tarifs
1 Go	10 000 F CFA	7 500 F CFA ; soit – 25 %
300 Mo	5 000 F CFA	3 000 F CFA ; soit – 40 %
100 Mo	2 000 F CFA	1 500 F CFA ; soit – 25 %

*2. Nouvelle Gamme de 5 forfaits*

Forfaits volumes	Tarifs
2 Go	13 500 F CFA
500 Mo	4 700 F CFA
50 Mo	1 000 F CFA
1 H	500 F CFA
10 Mo	200 F CFA

Les autres conditions de l'offre telle qu'antérieurement approuvées par le Régulateur demeurent inchangées.

**3. Analyse de l'AMRTP :**

L'AMRTP estime que, cette proposition de révision des tarifs de l'offre et d'introduction de nouvelles gammes de forfaits, vise à faciliter davantage les conditions d'accès au service Internet.

Le réaménagement de l'offre a conduit à une réduction des tarifs des différents forfaits existants avec un niveau de 25 % pour les forfaits de 1 Go et 100 Mo, et 40 % pour le forfait 300 Mo.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'aménagement des gammes de forfaits Data Mobiles Orange postpayées et prépayées, tel que présenté ci-après est approuvé.

Forfaits volumes	Tarifs
10 Mo	200 F CFA
1 H	500 F CFA
50 Mo	1 000 F CFA
100 Mo	1 500 F CFA
300 Mo	3 000 F CFA
500 Mo	4 700 F CFA
1 Go	7 500 F CFA
2 Go	13 500 F CFA

**ARTICLE 2 :** Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de ce réaménagement de forfaits.

**ARTICLE 3 :** Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des système (s) de mesure garantissant l'application effective des forfaits ainsi approuvés.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2012**

**Le Directeur P.I.**  
**Cheick A. KOITE**

-----  
**DECISION N°12-057/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DE REVISION DES FRAIS DE MISE EN SERVICE D'INTERNET BUSINESS DE ORANGEMALISA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°08-26/MCNT-CRT du 12 décembre 2008 portant approbation de la révision des tarifs Internet d'Orange Mali ;

Vu le Courrier N/Réf# OND/DRG/DRJ du 18 juin 2012 portant révision des frais de mise en service d'Internet Business.

**Sur le projet portant révision des frais de mise en service d'Internet Business.**

**1. Introduction :**

Orange Mali SA, par courrier # OND/DRG/DRJ du 18 juin 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes un projet de révision des frais de mise en service d'Internet Business à la baisse. La révision des frais concerne deux localités, Bamako et Koulikoro.

**2. Les propositions d'Orange Mali SA :**

Orange Mali SA propose de mettre à la disposition de sa clientèle la connexion Internet Business suivant les conditions tarifaires (HT) déclinées dans le tableau ci-après :

Forfaits volumes	Anciens FMS	Nouveaux FMS	% baisse
384 K	99 000 F CFA	99 000 F CFA	Inchangé
512 K	199 000 F CFA	99 000 F CFA	- 51 %
1 M	299 000 F CFA	199 000 F CFA	- 33 %

Les autres conditions de l'offre telle qu'antérieurement approuvées par le Régulateur demeurent inchangées.

**3. Analyse de l'AMRTP**

L'analyse de la nouvelle grille tarifaire proposée par Orange Mali SA fait ressortir que pour les trois niveaux de débit de l'offre, deux (2) ont connu des variations à la baisse. Il s'agit des débits de 512 K et 1 M avec respectivement 51 % et 33 %. Le forfait de 384 K est resté inchangé.

L'AMRTP estime que la baisse des frais de mise en service de l'offre de service Internet Business vient faciliter d'avantage l'accès au service Internet.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La baisse des frais de mise en service d'internet Business de Orange Mali SA, telle que présentée ci-après est approuvé.

Forfaits volumes	Frais de Mise en Service
384 K	99 000 F CFA
512 K	99 000 F CFA
1 M	199 000 F CFA

**ARTICLE 2 :** Orange Mali SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète de la baisse des deux forfaits.

**ARTICLE 3 :** Orange Mali SA est tenue de mettre en place un ou des système (s) de mesure garantissant l'application effective des forfaits ainsi approuvés.

**ARTICLE 4 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juillet 2012**

**Le Directeur Général P.I**  
**Cheick A.K. KOITE**

-----

**DECISION N°12-058/MCPNT-AMRTP PORTANT APPROBATION DE L'ADAPTATION DE L'OFFRE INTERNET MOBILE PREPAYE DE SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la Décision n°11-053/MPNT-CRT du 09 décembre 2011, portant approbation de l'Offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA SA ;

Vu la Décision n°12-006/MPNT-AMRTP du 16 janvier 2012, portant réaménagement de l'Offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA SA ;

Vu la Lettre n°000170/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 04 juillet 2012 relative à la demande de baisse tarifaire de l'offre internet Mobile Prépayé de SOTELMA SA.

**Sur le projet de l'offre Internet Mobile Prépayé de SOTELMA-SA**

**I. Introduction :**

**SOTELMA-SA**, par courrier n°000170/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 04 juillet 2012, a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une proposition d'adaptation de l'offre Internet mobile prépayé qui se traduit par l'introduction d'un nouveau forfait et la réduction des tarifs certains forfaits précédemment approuvés par le Régulateur.

**2. Les propositions de SOTELMA-SA :**

Les propositions de baisse tarifaire et d'adaptation de l'offre Internet Mobile Prépayé se présentent comme suit :

Prix TTC	Volume en vigueur 16 JAN 2012	Volume objet de la révision	Durée de validité	Codes USSD
200	5 Mo	10 Mo	30 jours	*222*1111*200#
500	20 Mo	25 Mo	30 jours	*222*1111*500#
1 000	50 Mo	55 Mo	30 jours	*222*1111*201#
2 000	NA	150 Mo	30 jours	*222*1111*202#
4 700	500 Mo	500 Mo	30 jours	*222*1111*204#
7 500	1.0 Go	1.0 Go	45 jours	*222*1111*207#
13 500	2.0 Go	2.0 Go	45 jours	*222*1111*213#
20 000	3.0 Go	3.0 Go	60 jours	*222*1111*220#

**NA :** non appliqué

Les autres conditions antérieurement approuvées par l'AMRTP demeurent inchangées.

### 3. Analyse de l'AMRTP :

Les constats suivants peuvent être établis :

\* Une valeur de recharge Waatibè de 2 000 F CFA TTC pour un volume de 150 Mo a été introduite.

\* Trois valeurs de recharge Waatibè ont été modifiées ainsi :

- le volume de la valeur de recharge Waatibè de 200 F CFA TTC est passé de 5 Mo à 10 Mo,

- celui de la valeur de recharge Waatibè de 500 F CFA TTC de 20 Mo à 25 Mo,

- et celui de la valeur de recharge Waatibè de 1000 F CFA de 50 Mo à 55 Mo.

À l'issue de l'analyse, l'AMRTP estime que ces nouvelles propositions apportées par la SOTELMA-SA à cette Offre Internet Mobile Prépayé sur le marché, améliorent les conditions d'accès au service.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'adaptation de l'offre Internet Mobile prépayé de SOTELMA-SA, comme présentée ci-après est approuvée.

Prix TTC	Volume en vigueur 16 JAN 2012	Volume objet de la révision	Durée de validité	Codes USSD
200	5 Mo	10 Mo	30 jours	*222*1111*200#
500	20 Mo	25 Mo	30 jours	*222*1111*500#
1 000	50 Mo	55 Mo	30 jours	*222*1111*201#
2 000	NA	150 Mo	30 jours	*222*1111*202#
4 700	500 Mo	500 Mo	30 jours	*222*1111*204#
7 500	1.0 Go	1.0 Go	45 jours	*222*1111*207#
13 500	2.0 Go	2.0 Go	45 jours	*222*1111*213#
20 000	3.0 Go	3.0 Go	60 jours	*222*1111*220#

**ARTICLE 2 :** La SOTELMA-SA est tenue d'informer sa clientèle de manière complète.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera ;

**ARTICLE 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA-SA.

**Bamako, le 09 juillet 2012**

**Le Directeur Général P.I.**  
**Cheick A. K. KOITE**

**DECISION N°12-059/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR HANDICAP INTERNATIONAL MALI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de ACTION NORD SUD en date du 10 octobre 2011 ;

Vu la Licence d'Exploitation Provisoire n°07/98 du 27 avril 1998 ;

Vu la Lettre n°0094/NC/let/06 du 02 juin 2006 de Handicap International Mali en relative à la demande de changement de fréquences ;

Vu la Lettre n°0262/MCNT-CRT du 22 juin 2006 portant assignation de fréquences à Handicap International Mali ;

Vu la Lettre n°0333/MCNT-CRT du 29 avril 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau HF et l'Exploitation de services de télécommunications ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0044 de l'AMRTP du 14 mai 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 05 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Handicap International Mali, BP E2299, Torokorobougou Sema, Rue 306 Porte 1045 Bamako, est autorisée à utiliser la fréquence **F = 7425 KHz** pour l'Exploitation de son réseau fixe (HF) dans les localités de Bamako et Tombouctou dans le cadre de ses activités d'aide humanitaire.

**ARTICLE 2 :** La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Handicap International Mali est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** Handicap International Mali ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** Handicap International Mali est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** Handicap International Mali, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Handicap International Mali est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification Handicap International Mali sera publiée partout ou besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Directeur Général P.I**

**Cheick Abdel Kader KOITE**

-----  
**DECISION N°12-060/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENTDEL'AUTORISATIOND'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR WATERAID.**

**LEDIRECTEURGENERALDEL'AUTORITEMALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Hyde & Associates en date du 30 avril 2009 pour le compte de WATERAID ;

Vu la Lettre n°00384/MCNT-CRT du 10 juillet 2009 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications de WATERAID ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0054 de l'AMRTP du 30 mai 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 05 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Wateraid, Accord-cadre n°0463/001811 de siège avec le Gouvernement de la République du Mali en date du 02 mai 2008, Hamdallaye ACI 2000, BP 77, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences 13,75 à 14,50 GHz en émission et 10,7 à 12,75 GHz en réception pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités d'aide humanitaire ;

**ARTICLE 2 :** La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Wateraid est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** Wateraid ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** Wateraid est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** Wateraid, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Wateraid est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification Handicap International Mali sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Directeur Général PI**  
**Cheick Abdel Kader KOITE**

-----  
**DECISION N°12-061/MCPNT-AMRTP PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR AIR FRANCE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/ TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régularisation du secteur ; des Télécommunications, Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de HYDE & ASSOCIATES pour le compte de AIR France en date du 30 janvier 2008 ;

Vu la Lettre n°00392/MCNT-CRT du 08 juin 2010 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications de AIR FRANCE ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle n°0042 et n°0043 de l'AMRTP du 11 mai 2012.

**La Direction générale ayant délibéré en sa session du 05 juillet 2012.**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** AIR France, Hamdallaye ACI 2000, BP 204, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences 6155,8877 à 6156,6769 MHz en émission et 3925,5778 à 3930,0983 MHz en réception pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités de transport aéronautique ;

**ARTICLE 2 :** Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** AIR FRANCE est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** AIR FRANCE ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** AIR FRANCE est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** AIR FRANCE, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, AIR FRANCE est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification AIR FRANCE sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juillet 2012**

**Le Directeur Général P.I**  
**Cheick Abdel Kader KOITE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°089/MATDAT-DNI** en date du 27 juin 2012, il a été créé une association dénommée : Regroupement des jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement, en abrégé REJADD-MALI.

**But** : Contribuer au bien-être humain à travers le développement des relations amicales entre les communautés, défendre, protéger et promouvoir les droits de l'Homme au Mali, etc.

**Siège Social** : Bamako, Baco-Djicoroni ACI Ouest, Rue 734, Porte 44, Tél : 79 15 94 15

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Etienne SIDIBE

**Vice président** : SODJADAN KOFFI ODOE

**Secrétaire générale** : Colette DIARRA

**Secrétaire général adjoint** : Alphousseyni KONATE

**Trésorière générale** : APEDO AFI

**Trésorier général adjoint** : Isaac DEMBELE

**Secrétaire à la communication, à l'organisation et le porte parole de l'association** : Mahamadou SANOGO

**Commissaire aux comptes** : Kalifa DIARRA

-----

**Suivant récépissé n°0166/CKTI** en date du 19 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : WA AYOU ISLAMIYI, en abrégé (A.W.I).

**But** : Développer les liens de fraternité, de solidarité et de travail entre ses membres, assurer un avenir meilleur sur la base de solidarité, travail, éducation, culture et de la santé, contribuer, au développement de l'islam dans notre pays.

**Siège Social** : Baguineda Camp

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Ténémory CAMARA

**Secrétaire général** : Nouhoum DAMANGO

**Secrétaires administratif :**

- Cheick Oumar SANGARE
- Amadou DJIMDE

**Secrétaires à l'information et de la presse :**

- Amadou SAMAKE
- Amakene dit Salif DJIMDE
- Abdoulaye MARIKO

**Secrétaires à l'organisation :**

- Almamy TOGO
- Oumar CAMARA
- Fabou CAMARA
- Madi KAMISSOKO
- Malick DOLO
- Aldjouma OBOTIMBE

**Secrétaires chargés de l'éducation et de la culture :**

- Alfousseini TRAORE
- Djibril DAMANGO

**Secrétaires chargés des affaires extérieures :**

- Houzeifata Z. MAIGA
- Sibiri COULIBALY

**Trésorier général** : Moussa DIABATE

**Trésorier général adjoint** : Moussa TOGO

**Secrétaires aux conflits :**

- Issa OBOTIMBE
- Issouf SYLLA

**Commission de contrôle :**

**Président** : Ousmane CISSE

**Membres :**

- Souleymane KEITA
- Bakary TRAORE
- Amadou GANA
- Boubacar SAMAKE

-----

**Suivant récépissé n°0507/G-DB** en date du 10 septembre 2012, il a été créé une association dénommée : « Association Doussou Rému de Fégui », (Commune Urbaine située dans le Cercle de Kayes, Région de Kayes), en abrégé (A.DRF).

**But** : Œuvrer avec toutes les bonnes volontés pour instaurer la paix, cultiver chez ses membres l'esprit de solidarité, d'entente et d'entraide, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura, Rue 228, Porte 110 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Issa TAMBADOU**Vice président** : Ibrahima DRAME**Secrétaire administratif** : Mohamed TOURE**Secrétaire aux relations extérieures** : Hamoudiata KANOUTE**Secrétaires aux relations extérieures adjoints :**

- Assétou SOUMARE

- Daouda DOUKANSSY

**Secrétaire à l'environnement** : Dramane KEITA**Secrétaire adjoint à l'environnement** : Issa Saké DIALLO**Secrétaire à la promotion féminine** : Souaré TOURE**Secrétaires adjoints à la promotion féminine :**

- Mamoudou TIMERA

- Habibatou TOURE

**Secrétaire aux sports et aux loisirs** : Youssouf TRAORE**Secrétaire aux arts et à la culture** : Mosso TRAORE**Secrétaire à la formation et à l'emploi** : Djibril KANOUTE**Secrétaire adjoint à la formation et à l'emploi** : Oumou DIALLO**Secrétaire aux questions de la Santé** : Issiaka TOURE**Secrétaire à la presse et à l'information** : Djibril TRAORE**Secrétaire chargé des questions spéciales à Fégui** : Idrissa DABO**Secrétaires adjoints chargés des questions spéciales à Fégui :**

- Ali Tidiane DIALLO

- Harouna Salou DIAKITE

**Trésorier général** : Abdou Karim SIBI**Trésorier adjoint** : Lassana NIEKOU**Secrétaire aux comptes** : Djibril CAMARA**Secrétaire aux comptes adjoint** : Salif KONATE**Secrétaire à la mobilisation** : Ibrahim KONATE**Commissaire aux conflits** : Yacouba DRAME**Vérificateur générale** : Sada TOURE

Suivant **récépissé n°051/P.CKK** en date du 24 juillet 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Siguïda Yiriwa de Koulikoro». (A.S.Y.K).

**But** : Initier et développer des stratégies pour la mise en œuvre d'une bonne politique de promotion et de protection de la femme et de l'enfant à travers l'éducation (alphabétisation) ; lutter contre toute pratique néfaste à la santé de la femme et de la petite fille particulièrement l'excision ; lutter contre les IST et VIH/SIDA ; former et sensibiliser les populations sur les conséquences des mutilations génitales féminines et d'autres domaines en santé sexuelles et reproductive ; protéger l'environnement tout en luttant aussi contre le paludisme ; promouvoir une plus grande solidarité entre les membres et lutter contre la marginalisation et les conflits au sein de la communauté ; soutenir les pouvoirs publics dans le cadre des aspirations et objectifs communs avec les nôtres à travers les causeries-débats, les sketches, les contes.

**Siège Social** : Koulikoro-Gare**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Niamé TRAORE**Vice présidente** : Mme KANOUTE Aminata TRAORE**Secrétaire générale** : Mme KEITA Dicko DRABO**Secrétaire générale adjointe** : Mme TALL Fady YATTARA**Trésorière générale** : Mme TRAORE Fatoumata KONATE**Trésorière générale adjointe** : Mme SY Fatoumata KEITA**Secrétaire à la communication** : Kani TRAORE**Secrétaire à la communication adjointe** : Mme TRAORE Dambo TIGANA**Commissaire aux comptes** : Haby DIARRA**Secrétaire à l'organisation** : Chèba DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mme TRAORE Awa DJITTEY**Secrétaire aux relations extérieures** : Mme DIALLO Djènèba SANOGO**Secrétaire à la santé, promotion femme et enfant** : Fanta SYLLA**Secrétaire à l'environnement** : Ouley GUINDO**Secrétaire aux conflits** : Assétou GAMBI